

Volet de mise à l'essai
Sollicitations EN578-21ISC1 et EN578-21ISC2
Foire aux questions

- Q1.** Le Canada peut-il confirmer s'il existe une entreprise de taille maximale qui peut présenter une demande dans le cadre de l'appel EN578-21ISC1 ?
- R1.** Cet appel de propositions vise les petites entreprises de 499 employés équivalents temps plein (ETP) ou moins.
- Q2.** Pourquoi il y a-t-il deux appels de propositions pour le volet de mise à l'essai : EN578-21ISC1 et EN578-21ISC2?
- R2.** L'intention du Canada est de permettre, au moyen de deux appels de propositions distincts, à toutes les entreprises admissibles de proposer leurs innovations. Le premier appel de propositions ciblera les petites entreprises canadiennes admissibles et le second sera ouvert aux entreprises et entités canadiennes admissibles qui sont de grandes entreprises, des organismes sans but lucratif, des universités, etc.
- Q3.** Les soumissionnaires peuvent-ils postuler aux deux appels de propositions?
- R3.** Non. Les soumissionnaires doivent déterminer dans quel appel de propositions ils sont éligibles en se référant à l'article 1.3 Qui peut soumettre une proposition. Les soumissionnaires ne peuvent postuler que dans le cadre d'un seul appel de propositions.
- Q4.** Quelles sont les étapes à suivre pour soumettre une proposition dans le cadre du volet de mise à l'essai?
- R4.** Conformément au document d'invitation à soumissionner, article 3.1. Sous-article 3.1.2 de la soumission des propositions, les soumissionnaires doivent soumettre leur proposition en utilisant le formulaire de soumission électronique des propositions du volet de mise à l'essai. Le formulaire peut être trouvé en cliquant sur le bouton «Soumettez votre proposition» sur le site Web du SIC. Les propositions soumises dans un autre format ne seront acceptées que si l'approbation préalable a été obtenue de l'autorité contractante à : TPSGC.PASICCOVID19-APISCCOVID19.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca .
- Q5.** Y a-t-il une possibilité de soumettre au moyen d'un formulaire PDF ou encore pour fournir des pièces jointes?
- R5.** Il n'y a pas d'option pour télécharger des informations supplémentaires. La description de l'innovation doit être présentée sous le formulaire tel que demandé dans la section C - Demande.
Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons de sécurité nationale uniquement, les sous-articles suivants s'appliqueront:
- « 3.1.5 Les soumissionnaires qui ne peuvent pas soumettre leur proposition au moyen du système Web doivent communiquer avec l'autorité contractante à TPSGC.PASICCOVID19-APISCCOVID19.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca, pour organiser la transmission de leur proposition. Cela comprend la soumission de propositions ayant un niveau de sécurité supérieur à Protégé B. »

ET

Volet de mise à l'essai
Sollicitations EN578-21ISC1 et EN578-21ISC2
Foire aux questions

« 3.1.6 Toutes les propositions soumises seront liées par les mêmes modalités, conditions et limitations. Pour toutes les propositions soumises, tout texte dépassant la limite de caractères inscrite sur le formulaire de soumission ne sera pas évalué. »

- Q6.** Existe-t-il un allègement possible de l'exigence de 80% de contenu canadien pour les prototypes?
- R6.** Pour le moment, le volet de mise à l'essai n'envisage pas de réduire l'exigence de contenu canadien. Les soumissionnaires doivent donc s'assurer que les innovations démontrent 80% de contenu canadien conformément à l'article 1.5 A3050T (2018-12-06) Définition du contenu canadien du document de sollicitation afin d'être pris en considération pour cette exigence.
- Q7.** Le CCUA 2040 (2020-05-28), Conditions générales - Recherche et développement section 2040 26 (2008-05-12), La clause de responsabilité incluse dans le contrat résultant stipule que « Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. » Cette clause est-elle obligatoire, c'est-à-dire que si l'innovation est sélectionnée au cours du processus et qu'un ministère est intéressé à l'acquérir, devrions-nous signer une clause de responsabilité illimitée ?
- R7.** Les clauses contractuelles qui figure dans le document de consultation à l'appendice 4, reste muet sur la responsabilité conformément à 2040 (2020-05-28), Conditions générales - Recherche et développement section 2040 26 (2008-05-12) Responsabilité ci-dessous. bous les contrats du volet de mise à l'essai ne comportent généralement pas de clauses limitant la responsabilité, car ils portent sur des essais de R&D pour lesquels les risques sont atténués par la conception et la mise en œuvre du plan d'essai. Par conséquent, les contrats s'appuieront sur la clause par défaut ci-dessous.

« L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat. »

- Q8.** En ce qui concerne l'objet de l'appel de proposition, le Canada envisagerait-il de supprimer / d'assouplir l'exigence selon laquelle :
"L'innovation proposée ne doit pas être offerte librement sur le marché et ne doit pas avoir déjà été vendue commercialement à la date de présentation de la soumission."
- R8.** Le Canada n'envisage pas supprimer / assouplir l'exigence pour le présent appel de propositions
- Q9.** Le Canada exige-t-il qu'une entreprise qui effectue des tests de sécurité sur des équipements fournisse une certification avant que ces derniers ne soient terminés ?

Volet de mise à l'essai
Sollicitations EN578-21ISC1 et EN578-21ISC2
Foire aux questions

- R9.** Les soumissionnaires doivent démontrer, au moment de la soumission de leur proposition, que l'innovation qu'ils proposent peut être testée en toute sécurité dans un environnement opérationnel.
- Q10.** Les soumissionnaires peuvent-ils proposer plusieurs innovations dans cet appel d'offres?
R10. Oui. Les soumissionnaires peuvent proposer plusieurs innovations tant que celles-ci sont suffisamment différentes afin d'être évaluées distinctement.
- Q11.** Une Université peut-elle soumettre une proposition pour cet appel d'offres?
R11. Afin de soumettre une proposition, les soumissionnaires doivent se conformer à toutes les exigences de l'appel de propositions, y compris l'article 1.3 Qui peut soumettre une proposition. En général, les universités sont éligibles pour l'appel de propositions EN578-21ISC2, mais la proposition sera évaluée sur des domaines qui incluent l'équipe de gestion ET le plan de commercialisation. Les coentreprises sont éligibles dans le cadre de cet appel, qui pourrait inclure une université travaillant avec une entreprise à but lucratif.
- Q12.** Le Canada peut-il indiquer quand des annonces seront faites concernant les candidats retenus?
R12. Tous les soumissionnaires seront informés individuellement des résultats de leur évaluation dans une lettre de compte rendu une fois les évaluations terminées conformément au document d'appel d'offres, article 4.5 Compte rendu.
- Q13.** Un soumissionnaire ayant une proposition pré-qualifiée qui a été sélectionnée par une organisation du gouvernement du Canada et qui a une capacité vérifiée d'entreprendre les travaux conformément à un EDT convenu, sera-t-il obligé de compléter le processus d'attribution du contrat si le soumissionnaire n'a pas d'historique financier du fait qu'il s'agit d'une nouvelle compagnie?
R13. Tous les soumissionnaires pré qualifiés qui sont sélectionnés par une organisation du gouvernement du Canada seront tenus de se soumettre au processus d'attribution de contrat décrit dans l'appel de propositions aux sous-articles 5.2 et 5.3. Le Canada se réserve le droit de vérifier la capacité financière d'un soumissionnaire avant de procéder à l'attribution d'un contrat, conformément au sous-article 5.3.3 Capacité financière.
- Q14.** Qu'est-ce que le Plan de la commercialisation (achat direct) et quel est son but?
R14. Le processus de commercialisation (achat direct) est une initiative que Solutions innovatrices Canada pilote pour mieux soutenir les petites entreprises et les organisations gouvernementales. Le processus de commercialisation permettra aux organisations gouvernementales d'acheter commercialement l'innovation, dans un cadre préétabli, en plus grandes quantités pour répondre aux besoins opérationnels sans avoir à se faire concurrence par des véhicules concurrentiels normaux. Cette initiative pilote sera ouverte aux contractants ayant achevé un contrat initial résultant de cet appel de propositions EN578-21ISC1 et répondant aux conditions d'entrée du pilote d'achat direct.

L'intention du Canada est de déterminer la faisabilité de la mise en œuvre de cette initiative à long terme. Cet objectif sera atteint en surveillant le processus, en recueillant des données et en analysant les avantages et les inconvénients pour le Canada. Le Canada

Volet de mise à l'essai
Sollicitations EN578-21ISC1 et EN578-21ISC2
Foire aux questions

déterminera s'il est avantageux de procéder à un achat direct ou de concurrencer le besoin séparément par d'autres méthodes d'approvisionnement pour répondre aux besoins opérationnels.

- Q15.** Les soumissionnaires peuvent-ils postuler directement au pilote du Plan de la commercialisation (achat direct)?
- R15.** Seules les entreprises canadiennes qui ont reçu et complété un contrat SIC initial à la suite de l'appel de propositions EN578-21ISC1, et dont l'innovation a atteint la fin de l'échelle NMT et sont prêtes à être commercialisées, pourront participer au pilote du Plan de la commercialisation.
- Q16.** Est-ce que les mêmes termes et conditions que la R&D standard s'appliqueront au projet pilote de l'achat direct?
- R16.** Les contrats résultant du projet pilote d'achat direct utiliseront différentes modalités et conditions spécifiques aux produits en dehors du cadre de la R&D. Les diverses modalités et conditions qui peuvent être utilisées sont énumérées ici:
<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>.
- Q17.** Les contrats d'achat direct devront-ils être mis en concurrence séparément?
- R17.** Les contrats d'achat direct ne seront pas mis en concurrence en soi, cependant, les petites entreprises éligibles seront tenues de certifier à nouveau leur éligibilité afin d'entrer dans le processus de commercialisation (achat direct). Elles devront répondre aux critères supplémentaires décrits à l'appendice 5 de l'appel à propositions EN578-21ISC1 et d'accepter les nouvelles conditions générales de tout contrat d'achat direct subséquent.